

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**BUREAU COMMUNAUTAIRE**
Séance du 1 juillet 2024

Date de convocation : mardi 25 juin 2024

Délibération n° BC_2024_24
Nomenclature : 8.1.2Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 14

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo - Autorisation de signer la convention avec la commune de Gémozac

Le 1 juillet 2024, le Bureau Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jérôme GARDELLE, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Frédéric ROUAN, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Pascal GILLARD, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Alain MARGAT, Mme Evelyne PARISI

Excusés :

M. Eric PANNAUD, M. Alexandre GRENOT, M. Fabrice BARUSSEAU, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Jérôme GARDELLE**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence (dans ce cas on entend par commune de résidence le territoire de l'Agglomération), la commune d'accueil peut demander une participation aux frais de scolarisation dans les cas suivants (Article L.212-8 du code de l'Education) :

- le maire de la commune de résidence a donné son accord,
- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- un frère ou une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- raisons médicales / affectation en classe ULIS (Unité pour l'Inclusion Scolaire)

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise aussi qu'en cas de transfert de la compétence à un EPCI, le territoire de celui-ci est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI.

Un enfant du territoire de l'Agglo de Saintes fréquente la classe ULIS (Unité pour l'Inclusion Scolaire) de l'école de Gémozac pour l'année scolaire 2023-2024. Cet élève a été orienté dans cette classe par décision de la Commission Départementale de l'Education Nationale. Cette décision s'impose à la commune de résidence qui doit participer aux frais de scolarisation, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo doit donc acquitter les frais de scolarisation pour cet enfant qui s'élèvent à 614€/ élève en élémentaire pour l'année scolaire 2023-2024 (charges de fonctionnement supportées par la commune concernant exclusivement le temps scolaire, notamment le personnel ATSEM et entretien, les achats de fournitures scolaires, fournitures d'entretien, petits matériels... divisées par le nombre d'élèves).

Le Trésor public demande la signature d'une convention pour procéder au règlement. Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'approuver la convention ci-jointe avec la commune de Gémozac et d'en autoriser la signature.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L.212-8 qui précise que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions relatives à la facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la communauté d'agglomération de Saintes »,

Considérant que la commune de Gémozac accueille dans ses écoles un élève en élémentaire domicilié sur le territoire de l'Agglomération de Saintes,

Considérant que les frais de scolarisation s'imposent à la commune de résidence lors d'une scolarisation en classe ULIS,

Considérant la demande de participation de la commune de Gémozac pour l'année 2023-2024 d'un montant de 614€ par élève en élémentaire,

Considérant les crédits inscrits au compte 62878 du budget Primitif 2024,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 avec la commune de Gémozac, pour un montant de 614 €.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de l'Education, de l'Enfance et la Famille, à signer la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



M. Jérôme GARDELLE

Le Président,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

VILLE DE **GÉMOZAC****CONVENTION
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES****ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024****ENTRE**

Le Maire de la commune de GÉMOZAC
autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2024,

ET

Le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINTES
autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 01 JUL. 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant que :

- durant l'année scolaire 2023-2024, une élève de la commune de CHERMIGNAC fréquente l'école de GÉMOZAC
- le coût des dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil est, pour l'année scolaire considérée, de 614 euros par élève d'élémentaire.

La Communauté d'Agglomération de SAINTES s'engage à verser à la commune de GÉMOZAC au vu du titre de recette qui sera émis par cette dernière, la somme de 614 euros.

Fait en deux exemplaires, le

Le Maire de GÉMOZAC

Le Président de la CDA de SAINTES

Loïc GIRARD

**Le Président,****Bruno DRAPRON**